

ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE

3 notions de base :

- A) **FRAIS REELS :**
ce qui sort de votre poche.
- B) **TARIF CONVENTION SECURITE SOCIALE :**
tarif imposé par la sécurité sociale
- C) **CE QUE REMBOURSE LA SECURITE SOCIALE.**

La différence B-C correspond au ticket modérateur.

TICKET MODERATEUR :

c'est la somme laissée à la charge de l'assuré social pour l'inciter à modérer sa consommation.

MAIS..... le principe énoncé ci-dessus se complique car :

-- *les médecins et les établissements conventionnés peuvent appliquer des dépassements d'honoraires sur le tarif Sécurité Sociale. Les frais réels sont ainsi souvent supérieurs au tarif convention Sécurité Sociale.*

-- *d'autre part, certains médecins ou établissements de soins **NE SONT PAS CONVENTIONNES.***

Dans ce cas, la Sécurité Sociale applique un tarif "d'autorité" de l'ordre de 90% inférieur au tarif convention !!!

*Pour un tarif convention de 100 francs, le tarif d'autorité ne sera que de 10 francs
Si la prise en charge Sécurité Sociale est de 70% le remboursement ne sera que de 7 francs.*

*De cela, il découle qu'il existe différents types de " **COMPLEMENTAIRES**".*

Le tarif ne doit être analysé qu'en regard de la garantie accordée.

*Une assurance " Ticket modérateur (100% de tarif convention) se révèlera très insuffisante, en cas de dépassement d'honoraires et, pire encore, en cas de **NON CONVENTION !!***

REMARQUE :

Il faut noter que la complémentaire maladie n'intervient que les postes pris en charge par la Sécurité Sociale.

*Des soins ou des praticiens **NON AGREES** ne donnent lieu à **AUCUN REMBOURSEMENT** ni de la Sécurité Sociale, ni de la complémentaire.*